

NORMES RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL DE RÉCRÉATION

Généralités

L'entreposage et le stationnement de matériel de récréation tel que motoneige, remorque, remorque à bateau, remorque à motoneige ou à véhicule tout terrain, roulotte, tente-roulotte, habitation motorisée, véhicule tout-terrain, bateau sont autorisés à toutes les classes d'habitation.

Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être entreposé ou stationné du matériel de récréation.

L'entreposage et le stationnement doivent être faits **sur le terrain du propriétaire du matériel de récréation**.

Le matériel de récréation, autorisé en cours avant ou avant secondaire, doit être **entreposé ou stationné dans une aire de stationnement**. En aucun temps ledit matériel ne doit empiéter dans l'emprise municipale.

Nombre autorisé

Un **seul matériel de récréation** peut être entreposé ou stationné par logement, en cours avant ou avant secondaire.

Implantation

Le matériel de récréation, autorisé uniquement en cours **avant ou avant secondaire**, ne doit pas excéder les dimensions suivantes:

| Éléments | Distance |
|---|----------|
| La longueur maximale hors tout du véhicule | 5 m |
| La largeur maximale hors tout du véhicule | 2,5 m |
| La hauteur maximale hors tout du matériel de récréation, incluant la remorque servant à son transport | 1,25 m |

Localisation

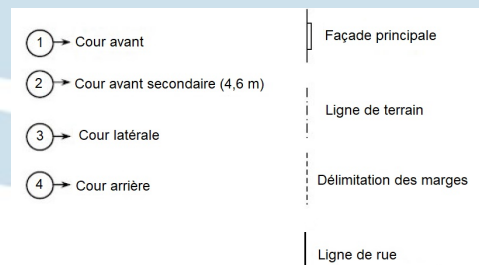
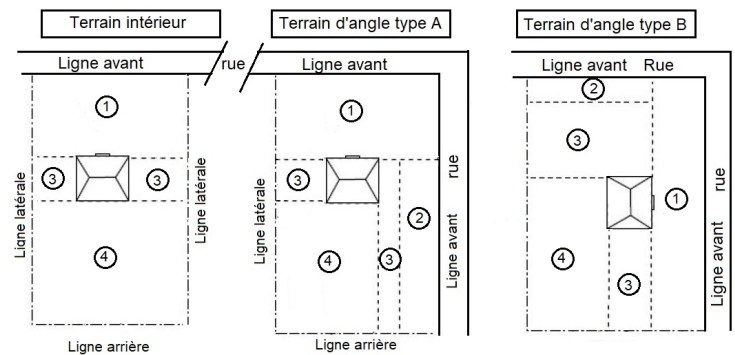
L'entreposage et le stationnement de matériel de récréation sont autorisés en **cours avant ou avant secondaire, uniquement** si les dimensions du matériel de récréation sont conformes aux dispositions de la section précédente.



Le matériel de récréation qui excède les dimensions indiquées à la section précédente est autorisé en cours **latérales ou arrière**. Il doit être situé à une distance minimale de **2 mètres** des lignes de terrain latérales et arrière.

Lorsque le matériel de récréation entreposé ou stationné possède une hauteur supérieure à 2 mètres et que la résidence voisine attenante possède une fenêtre à vue directe donnant sur le lieu de stationnement

ou d'entreposage, la distance hors tout, entre ledit matériel et ladite fenêtre, doit être supérieure à 6 mètres.



Sécurité

Tout matériel de récréation ne peut en aucun temps être habité.

Non conforme en cours avant



Règlements

Tous les règlements contenus dans ce dépliant sont extraits de la réglementation suivante :

- Règlement de zonage numéro **URB 300**

**En cas de contradiction entre ce document et les règlements en vigueur, ces derniers prévalent.*

Personne à contacter



Service de l'urbanisme et de l'environnement
(450) 763-5822 poste 236

inspection@coteau-du-lac.com

Hôtel de ville

342, chemin du Fleuve
Coteau-du-Lac, Qc, J0P 1B0